

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC LA PRESSONNIÈRE, relative au projet d'augmentation à 280 vaches laitières et à la construction de bâtiments, afin de regrouper tous les bovins sur le site de la Pressonnière, sur le territoire de la commune de FENIOUX.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par le GAEC LA PRESSONNIÈRE le 24 septembre 2023, relative au projet d'augmentation à 280 vaches laitières et à la construction de bâtiments, afin de regrouper tous les bovins sur le site de la Pressonnière, sur le territoire de la commune de FENIOUX ;

Vu le rapport du 16 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de FENIOUX à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC LA PRESSONNIÈRE, relative à l'augmentation à 280 vaches laitières et à la construction de bâtiments afin de regrouper tous les bovins sur le site de la Pressonnière, sur le territoire de la commune de FENIOUX.

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 33 jours soit du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus dans la mairie de FENIOUX ;

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de FENIOUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – 4 rue Duguesclin – 79000 NIORT) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : « enregistrement – GAEC LA PRESSONNIÈRE à FENIOUX ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

– par affichage en mairie de FENIOUX, commune d'implantation du projet, et en mairie de PAMPLIE et LE RÉTAIL, communes dont une partie du territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour du projet. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de la consultation.

– par publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

– par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complétera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture, par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de FENIOUX clôturera le registre, y annexera les observations reçues et adressera le tout à la Préfète.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de FENIOUX, PAMPLIE et LE RÉTAIL seront appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué à la Préfète dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

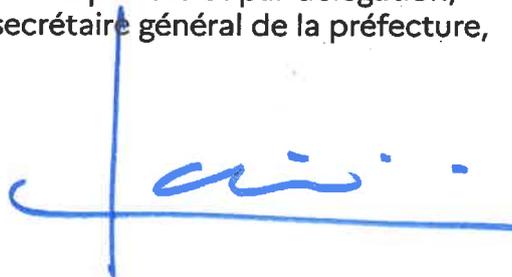
La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 du Code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et les maires de FENIOUX, PAMPLIE et LE RÉTAIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 7 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

